

DOCUMENT A

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 17 janvier 2012

Numéro de référence : 4561-3-1286

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (Règlement 87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 6 juin 2011, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-3014.
 5. Un archéologue professionnel autorisé doit effectuer un levé de reconnaissance de toutes les zones sous les hautes eaux immédiatement exposées par suite de l'assèchement du réservoir d'amont. Toutes les découvertes faites lors du levé de reconnaissance doivent être signalées aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport et être accompagnées de recommandations visant à atténuer les effets de l'érosion sur les ressources exposées par suite de l'assèchement du réservoir.
 6. Le promoteur doit communiquer avec le chef régional, Gestion des écosystèmes, au bureau de Tracadie-Sheila du ministère des Pêches et des Océans (MPO), au 506-393-3036, au moins 48 heures avant le début des travaux.
 7. Le promoteur doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'atténuation décrites dans la lettre du 13 octobre 2011 du MPO.
 8. Si le projet prévoit l'altération (y compris la présence de machinerie ou de structures) de

hautes terres de la Couronne ou d'une partie du lit de la rivière qui relève de l'autorité du ministère des Ressources naturelles, le promoteur pourrait être tenu d'obtenir une autorisation du MDR. Prière de se renseigner auprès de la Direction des terres de la Couronne au 506-453-3826.

9. Un plan de protection de l'environnement (PPE) faisant état des engagements d'Énergie NB et de ses entrepreneurs en matière de protection de l'environnement doit être établi pour le projet afin d'assurer le respect de ces engagements comme l'indique le document d'enregistrement en vue d'une EIE. Le PPE doit également assurer le respect des exigences prévues par la loi, les politiques et les permis en ce qui a trait aux questions environnementales dont il pourrait falloir tenir compte pendant la durée du projet, et comprendre un engagement à consulter l'Association du saumon Nepisiguit en vue d'établir le calendrier des travaux d'assèchement. Le PPE doit être approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de construction.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.